

**Commune de ROUY**  
**(Département de la Nièvre - 58)**

**Exploitation d'une carrière de granite et mise en service  
d'une installation mobile de traitement des matériaux**



**Carrière de Saint Joseph**



**SAS BEZILLE**  
Carrière de l'Escame  
58290 SERMAGES  
Téléphone : 03 86 84 24 12 - Télécopie : 03 86 84 37 71

**MEMOIRE EN REPONSE AUX OBSERVATIONS EMISES  
EN ENQUETE PUBLIQUE**

**Références : Procès-verbal des observations transmis par Madame  
la Commissaire Enquêteur le 27 mars 2013**

**Dossier : 04.58.4944 – Août 2012**

**SAS BEZILLE**  
Carrière de l'Escame - 58290 SERMAGES  
Tél. 03 86 84 24 12  
Fax 03 86 84 37 71  
RCS Nevers B 691 880 157

## **REPONSE AUX OBSERVATIONS EMISES EN ENQUETE PUBLIQUE**

L'arrêté préfectoral n° 2013018-0003 du 18 janvier 2013 a prescrit l'ouverture de l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation de poursuite d'exploitation de la carrière de granite de ROUY et de mise en service d'une installation mobile de traitement sur cette même carrière.

Cette enquête publique s'est déroulée du 18 février au 21 mars 2013.

En application des dispositions cet arrêté préfectoral, Madame Sylvie LETEUR nous a transmis par procès-verbal du 27 mars 2013, avec un additif du 4 avril 2013, les observations écrites et orales recueillies lors de l'enquête publique.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral précité et à l'article R.123-18 du Code de l'environnement, le présent document constitue le mémoire en réponse à ces observations et questions.

D'une manière générale, l'exploitation sera conduite avec la volonté de limiter au maximum la gêne éventuelle des riverains. Les choix dans la méthode d'exploitation et les mesures de protection exposées dans l'étude d'impact (et rappelées, pour certaines dans les paragraphes suivants) vont dans ce sens.

Il convient également de rappeler que les activités locales sont prises en compte dans l'établissement de l'état initial du site et que le pétitionnaire ne saurait être responsable des éventuelles gênes occasionnées par d'autres entreprises. Par ailleurs, compte tenu de l'éloignement entre la carrière et la plate-forme de compostage ou la déchetterie (plus de 1,5 km), aucun effet cumulé n'est à craindre en matière de bruit, poussières, ... Les mesures réalisées en périphérie de la carrière n'ont d'ailleurs fait apparaître aucune influence de ces activités.

Les thèmes suivants seront successivement abordés :

1. Publicité de l'enquête publique,
2. Questions d'ordre général
3. Nuisances pour les riverains
  - a. Retombées de poussières,
  - b. Tirs de mines,
  - c. Bruit et vibrations des installations mobiles,
  - d. Circulation des camions et voirie,
  - e. Sécurité,
  - f. Eaux,
  - g. Milieu naturel,
  - h. Paysage,
  - i. Mesures de contrôle.

Avant d'aborder ces thèmes, la SAS BEZILLE note avec satisfaction que les riverains qui se sont exprimés lors de cette enquête publique ne sont pas opposés au projet de poursuite d'activité de la carrière et que l'association DECAVIPEC lui donne un avis favorable.

### **1- Publicité de l'enquête**

Les règles de publicité de l'enquête publique sont fixées par l'article R.123-11 du Code de l'environnement. Il n'est pas du ressort du pétitionnaire, ni de celui du maire, de les modifier ou les amender. Seule l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé ...

D'un point de vue pratique, il semble difficile d'informer individuellement les personnes concernées (nombre potentiellement important) d'autant que se poserait alors la question de la limite géographique de cette information individuelle.

L'affichage réglementaire a été contrôlé par huissier de justice dont je vous joint un rapport en annexe.

### **2- Questions d'ordre général**

#### ***a- Sur la production annuelle demandée***

En 2007, la SAS BEZILLE a envisagé un développement important de la carrière : agrandissement de la surface, augmentation de la production autorisée, création d'une plate-forme industrielle avec installations de traitement et de transformation des matériaux. Compte tenu du contexte économique ce projet a été abandonné au profit de ce dossier actuel de simple poursuite d'activité.

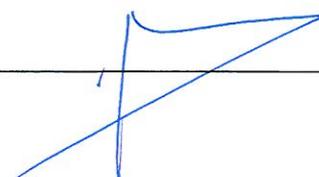
La production actuelle limitée n'est pas due à un problème technique quelconque mais uniquement à la situation économique locale et régionale extrêmement morose.

La relance de la production que se propose d'effectuer la SAS BEZILLE se place dans une perspective à moyen terme et répond à sa volonté de maintenir sur le site la capacité de répondre aux chantiers de BTP potentiels.

La SAS BEZILLE n'a pas souhaité conserver des productions autorisées qui sont bien supérieures aux opportunités commerciales dans sa zone de chalandise. La production de 150 000 t/an en moyenne (200 000 t/an au maximum) apparaît raisonnable compte tenu de la nature des matériaux qui seront extraits dans le cadre du projet, du dispositif de traitement qui sera mis en place et des possibilités qu'offrent à moyen terme l'économie locale.

#### ***b- Pourquoi une installation mobile***

L'installation fixe existant par le passé a été démontée dans l'hypothèse du dossier de 2007 qui prévoyait une installation plus importante en capacité.



L'analyse des potentialités commerciales à moyen terme ne justifie plus une installation fixe mais une installation mobile, par sa souplesse d'utilisation, est aujourd'hui la meilleure réponse technico-économique pour les raisons suivantes :

- performances techniques bien adaptées à la nature du matériau à traiter dans les années à venir (essentiellement la partie supérieure du gisement),
- souplesse d'utilisation et adaptabilité aux besoins (seuls les éléments de l'installation mobile nécessaire à la production à un instant donné seront présents sur le site),
- mise en œuvre en pied de front permettant de limiter la reprise et le roulage des matériaux à l'intérieur du site (pas besoin de transport par tombereaux jusqu'à la trémie recette d'où une économie de matériel et de carburant) et de confiner l'activité (réduction des émissions sonores, de poussières, ...).

#### **c- Horaires de fonctionnement**

Comme indiqué notamment aux pages 19 et 43 de la demande (livret 1) et 22 de l'étude d'impact (livret 3), les horaires de la carrière seront les suivants :

- en règle générale, 7h00 à 12h00 et 13h00 à 18h00 les jours ouvrés (pas de travail les samedis, dimanches et jours fériés),
- de 7h00 à 22h00 en cas de chantiers exceptionnels. Cette période correspond à la période diurne définie par la réglementation.

#### **d- Commission de suivi**

La SAS BEZILLE a pris bonne note de la volonté constructive de dialogues de la part des riverains.

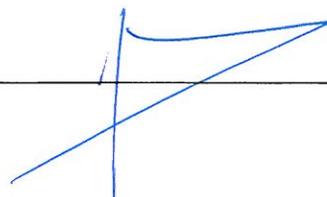
Elle ne voit aucun inconvénient à ce que la commission de suivi prévue à l'article 38 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1998 soit reconduite dans le nouvel arrêté d'autorisation.

Dans la mesure où il semble délicat d'ouvrir cette commission à l'ensemble de la population pour des raisons pratiques d'organisation et d'efficacité et en l'absence de toute autre structure représentative, la composition prévue à l'article 38 semble la mieux adaptée avec 5 membres de la municipalité pour représenter les habitants de la commune.

De la même manière, la fréquence « en tant que de besoin » paraît plus raisonnable qu'une périodicité fixe pour répondre aux problématiques d'un moment donné. La SAS BEZILLE propose cependant qu'une réunion de cette commission soit organisée dès l'obtention de la nouvelle autorisation pour en définir le fonctionnement plus précisément.

#### **e- Production d'enrobés**

Dans notre dossier de demande de poursuite d'activité, il n'est pas prévu de production d'enrobé.



### **f- Fonctionnement actuel de la carrière**

L'autorisation de poursuite d'exploitation de la carrière, déposée en 2012 à la Préfecture, n'a pu être obtenue avant l'échéance de l'autorisation le 8 janvier 2013.

En parallèle, une demande de poursuite d'activité a été déposée en préfecture en novembre 2012 pour une durée d'une année. La CDNPS, consultée sur ce sujet le 15 mars 2013, a donné un avis favorable à cette poursuite de l'activité.

Entre ces dates, aucune opération d'extraction et de concassage n'a eu lieu sur le site : seule l'activité commerciale a été poursuivie.

### **3- Nuisances pour les riverains**

#### **a- Retombées de poussières**

##### Limitation des retombées de poussières

Concernant la limitation des retombées on peut rappeler que :

- l'encaissement des activités d'extraction et de traitement (groupes mobiles dans l'excavation et sur les paliers),
- l'utilisation d'unités mobiles au plus près des fronts permettant de supprimer le roulage des engins à ce niveau,

constituent des éléments importants de limitation des émissions de poussières.

Par ailleurs, des dispositions supplémentaires, présentées aux pages 299 et 301 de l'étude d'impact seront mises en œuvre :

- opérations de décapage en dehors des périodes de fort vent et de sécheresse,
- récupérateur de poussières sur la foreuse,
- arrosage des pistes internes au moyen d'une citerne mobile en période sèche et de fort vent,
- système automatique d'arrosage de la voie d'accès en matériau enrobé et de la plate-forme de stockage,
- vitesse de circulation limitée à 25 km/h dans l'enceinte du site.

Les retombées de poussières feront l'objet d'une surveillance annuelle (cf. paragraphe relatif aux mesures de contrôle).

##### Bâchage des camions

La SAS BEZILLE recommande par affichage le bâchage de tous les chargements. On peut rappeler que l'article R.312-19 du Code de la route impose que « *toutes précautions utiles doivent être prises pour que le chargement d'un véhicule ne puisse être une cause de dommage ou de danger* » et que « *tout chargement débordant ou pouvant déborder le contour extérieur du véhicule ... doit être bâché...* ».

La SAS BEZILLE ne dispose pas des pouvoirs lui permettant d'aller au-delà de cette recommandation pour les transporteurs indépendants et les entreprises de TP. Elle ne peut que constater les tolérances actuelles existant pour les chargements autres que le sable.

### **b- Tirs de mines**

Les informations relatives aux tirs de mines et à leur réalisation sont présentées aux pages 48 à 51 de la demande, 310 de l'étude d'impact, ...

La production moyenne nécessitera la réalisation de 5 à 10 tirs par an soit environ 1 tir par mois. Pour la production maximale, la fréquence pourra atteindre 15 tirs par an au maximum.

Ils seront réalisés comme actuellement entre 11h30 et 12h30 sauf circonstances particulières lors de la préparation du tir).

Une procédure de signalement avant chaque tir est en place : 3 coups d'avertisseur sonore mobile (il n'y aura pas de sirène rotative fixe sur le site conformément à l'article 32.2 de l'autorisation du 8 janvier 1998) avant le tir et 1 coup long à l'issue du tir.

Les vibrations engendrées font l'objet d'un contrôle systématique (l'arrêté préfectoral prescrit un contrôle seulement à chaque modification du plan de tir). Cette disposition sera maintenue (cf. paragraphe sur les mesures de contrôle).

Depuis 2010, les vitesses de vibration enregistrées n'excèdent pas 5,02 mm/s pour une moyenne de 1,3 mm/s ce qui est très inférieur au seuil réglementaire de 10 mm/s fixé par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié et l'article 33.2 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1998.

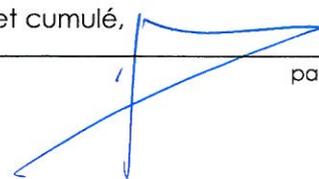
Ces valeurs sont mesurées au niveau du bungalow de la carrière soit à une distance du tir nettement moindre que celle des zones habitées. Les vibrations en ces points sont donc sans doute encore plus faibles.

Ces résultats attestent de l'évolution des techniques de tir au cours des dernières années qui a permis de réduire de manière significative les vibrations.

Dans le cadre du projet, les gammes de charges d'explosifs resteront identiques à celles employées actuellement. Une estimation des vibrations réalisée pour les tirs les plus proches des habitations montre que pour les charges unitaires classiquement utilisées, les vibrations devraient rester en dessous du seuil réglementaire (cf. page 224 de l'étude d'impact).

Par ailleurs, les dispositions suivantes permettront de réduire encore les nuisances (cf. pages 309 et 310) :

- ➔ maintien de la limite d'extraction à plus de 200 m des habitations,
- ➔ respect strict du plan de tir défini pour remplir les objectifs d'abattage mais aussi de limitation des vibrations : charge unitaire, amorçage fond de trou et détonateurs à micro-retards permettant de fractionner la charge totale en charges unitaires mises à feu successivement avec un décalage dans le temps pour décomposer l'onde de choc sans effet cumulé,



Les techniques d'amorçage et de mise à feu (bi-détonation, ...) existantes permettront par ailleurs, si nécessaire, de fractionner ou de réduire encore la charge unitaire.

Pour ce qui concerne le bruit des tirs, la principale mesure consistera dans le confinement des charges puisque les bruits induits par les tirs sont des vibrations acoustiques transmises dans l'air provenant de la détente des gaz produits par les charges explosives à travers les fissures du massif rocheux. On peut rappeler que toutes les mesures réalisées ont donné des valeurs inférieures à 125 dB(F) qu'il est recommandé de ne pas dépasser.

### **c- Bruit et vibrations des installations mobiles**

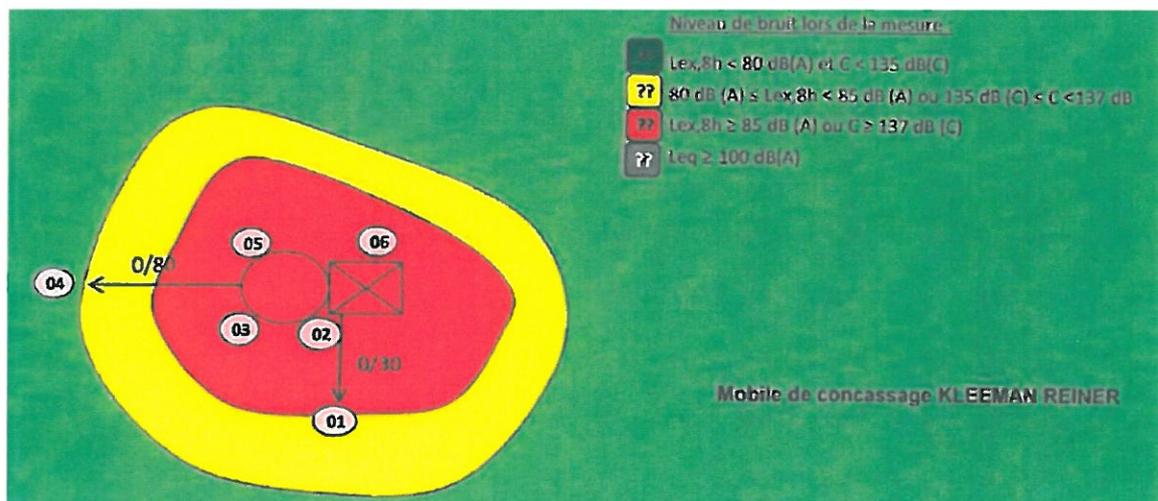
#### Sur le bruit

Le concasseur mobile et d'une façon générale l'ensemble des unités mobiles susceptibles d'intervenir sur le site (un concasseur, un broyeur secondaire et un crible) seront implantés  systématiquement dans l'excavation ou sur le palier intermédiaire.

Comme madame le commissaire enquêteur a pu le constater lors de sa visite du site le 27 mars 2013, le niveau sonore engendré par le concasseur mobile diminue très notablement dès que l'on se place en dehors de la zone d'extraction : les fronts de taille entourant la fosse constituent un écran anti-bruit efficace.

Compte tenu de l'éloignement beaucoup plus important des habitations du Buchon et du Taillis (250 m au minimum de la zone d'extraction), il apparaît que le fonctionnement de ces engins ne pourra être à l'origine d'une gêne pour les riverains.

Les mesures réalisées par l'organisme de prévention PREVENCEM en avril 2011 (rapport BR-BFC-2011-013) à proximité du concasseur mobile confirment cela puisque le niveau sonore de la machine est inférieur à la valeur de 80 dB(A) (au-delà de laquelle une protection auditive doit être portée est atteinte) dès le convoyeur de sortie des matériaux 0/80 (soit à environ 10 m du matériel).



N° de la mesure	Zone de mesure (Z)	Observations	Résultats	
			LAeq en dB(A)	LPC en dB(C)
1	Au niveau de la jetée des matériaux 0/30		83	< 140
2	Sur la passerelle d'accès au concasseur		95	< 140
3	Au niveau du poste de commande du concasseur		88	< 140
4	Au niveau de la jetée des matériaux 0/80		75	< 140
5	Au niveau du concasseur, à 2 m du ventilateur		99	< 140
6	A 2 m de la trémie primaire		98	< 140

- Niveau de bruit lors de la mesure :**
-  Lex,8h < 80 dB(A) et C < 135 dB(C)
  -  80 dB (A) ≤ Lex,8h < 85 dB (A) ou 135 dB (C) ≤ C < 137 dB
  -  Lex,8h ≥ 85 dB (A) ou C ≥ 137 dB (C)
  -  Leq ≥ 100 dB(A)

De même, les simulations réalisées en tenant compte du fonctionnement simultané de tous les matériels (décapage, extraction et traitement) et du positionnement des activités le plus défavorable ne font pas ressortir de dépassement des niveaux d'émergence réglementaire : maximum d'émergence de 3,5 dB(A) dans cette situation extrême (cf. page 209 de l'étude d'impact).

Pour être efficace, un écran anti-bruit doit se trouver à proximité immédiate soit de la source sonore soit du récepteur (la meilleure position étant près du récepteur). Un mur ou un merlon placé en limite d'emprise dans la direction du Buchon et du Taillis ne remplirait aucune de ces 2 conditions contrairement aux fronts de taille.



**OUI**



La butte de terre est efficace vis à vis des habitations



**NON**



La butte de terre est inefficace vis à vis des habitations

**Illustration du positionnement d'un écran**

(Le bruit aux abords des carrières, volume 1 approche pratique – Comité National de la Charte – LCPC, février 2000)

Sur les vibrations

Les vibrations mécaniques générées par les installations mobiles de traitement ne se propagent pas au-delà de quelques mètres. Compte tenu de leur position dans la carrière et de l'éloignement des zones habitées, elles n'auront aucune conséquence sur l'extérieur.

#### **d- Circulation des camions et voirie**

##### Salissures sur la RD 34

La route départementale 34 constitue la seule voie d'accès possible à la carrière. Elle recevra donc la totalité du trafic poids lourds généré par l'activité.

Début 2008, suite à la livraison d'un important chantier, des salissures sur la voirie publique ont été constatées. La SAS BEZILLE a alors immédiatement mis en œuvre des dispositifs suivants :

- nettoyage immédiat et complet des salissures jusqu'à la RD 978 au moyen d'une balayeuse haute pression,
- pose d'un enrobé entre la bascule et la carrière (100 m) ce qui a porté la longueur totale du revêtement à 150 m. Un système d'arrosage de cette voie a été installé,
- mise en service d'un laveur de roues de camions,
- affichage en sortie de carrière des consignes applicables en matière de transport (bâchage, limitation de vitesse, ...).

Depuis lors, aucune nouvelle salissure n'a été constatée. Les mesures de protection seront bien évidemment maintenues dans le cadre de la nouvelle autorisation (cf. page 306 de l'étude d'impact). Le laveur de roues sera déplacé plus près de la bascule pour améliorer encore son efficacité.

##### Calcul du nombre de camions

Comme pour tous les projets de carrière, le calcul du trafic engendré a été réalisé en se basant sur la charge utile d'un camion semi-remorque. Cette méthode de calcul permet de maximaliser le nombre de poids lourds qui sont potentiellement les plus générateurs de gêne, comme le font justement remarquer les riverains à la page 1 de leur mémoire.

On peut également noter que :

- la vente aux particuliers est limitée à 3,5 t et la gêne occasionnée par les véhicules légers sortant de la carrière n'est pas différente de celle de n'importe quelle voiture circulant sur la RD 34,
- la production projetée vise à l'approvisionnement de chantiers de travaux publics. La fourniture des particuliers ne devrait pas changer significativement. C'est donc bien du nombre de semi-remorques dont il faut tenir compte,
- les apports de matériaux de négoce (sable, ...) depuis la carrière de l'Escame sont réalisés en double fret : les camions repartent en charge et ne constituent donc pas un trafic supplémentaire,
- le calcul n'a pas été réalisé pour 11 heures mais pour 8 heures de fonctionnement (cf. pages 76 de la demande et 199 de l'étude d'impact).

Dans ces conditions, même si le nombre de véhicules sortant de la carrière est plus important, l'évaluation du nombre de rotations de camions semi-remorques, les plus contraignants, de 24 par jour en moyenne, apparaît réaliste.

On peut par ailleurs signaler que les calculs inclus dans le dossier ne tiennent pas compte de la nouvelle réglementation en date du 1<sup>er</sup> janvier 2013 autorisant une charge utile de 30 tonnes par semi-remorque. Cette disposition devrait conduire à une diminution de l'ordre de 12% du nombre de camions nécessaires à l'évacuation de la même production.

#### Itinéraire - Limitation de vitesse

La demande des riverains concernant les possibilités de répartition du trafic, de limitation de vitesse à 50 km/h, d'interdiction de dépasser pour les poids lourds et de contrôle effectués en coordination avec la gendarmerie de St SAULGE ne sont pas de la compétence du pétitionnaire.

### **e- Sécurité**

#### Clôture du site

Comme cela est précisé notamment page 312 de l'étude d'impact (livret 3), l'intégralité du site est d'ores et déjà clôturée. Il s'agit au minimum de barbelés. Une clôture rigide a été installée au niveau de l'entrée en complément du portail.

#### Tirs de mines

Les tirs de mines, comme la foration des trous de mines, sont confiés à une entreprise sous-traitante spécialisée dans ce domaine et autorisée par un arrêté préfectoral spécifique indépendant de celui du pétitionnaire (cf. page 43 de la demande).

Les mesures mises en œuvre pour assurer la sécurité lors des tirs de mines sont présentées aux pages 310 et 311 de l'étude d'impact :

- ➔ qualification (validée par des certificats réglementaires) et expérience du personnel réalisant ces opérations,
- ➔ signalement préalable des tirs,
- ➔ fermeture des accès,
- ➔ plan de tir adapté et implantation des trous de mines et mise en œuvre des explosifs contrôlés,
- ➔ mesures de limitation des risques de projections (mise en place d'un bourrage au dessus des explosifs, ...),
- ➔ contrôle après le tir préalable à la réouverture du site.

Sur la carrière de ROUY, c'est l'entreprise chargée de la mise en œuvre des tirs de mines qui est détentrice de l'autorisation d'utilisation des explosifs. Cette autorisation (AP 2012-P-1289 du 17 août 2012) porte uniquement sur l'utilisation des explosifs dès réception. Dès leur arrivée sur le site, les explosifs sont mis en œuvre dans les trous de mines et le surplus éventuel est immédiatement évacué dans le camion de livraison. Il n'y a donc aucun dépôt d'explosif sur le site ni aucun stockage temporaire. Notre dossier ne prévoit pas de changement.

Depuis la reprise de la SAS BEZILLE (et donc de la carrière de ROUY) par Colas Est, l'entreprise n'a eu connaissance d'aucune remarque, crainte ou plainte formulée à ce propos.

#### Bouteilles d'oxygène et d'acétylène

Dans la majorité des cas, la bouteille d'oxygène et la bouteille d'acétylène ne seront présentes sur le site que pour les interventions nécessitant des travaux de soudure. Elles seront apportées par le personnel d'entretien. Un stockage ne sera réalisé sur site que pour les interventions supérieures à une journée. Dans ce cas, les 2 bouteilles seront conservées dans le container mobile implanté sur le site (cf. plan récapitulatif des aménagements page 322 de l'étude d'impact et plan d'ensemble hors texte).

### **f- Eaux**

#### Aire étanche

L'emplacement de l'aire étanche est notamment précisé sur le plan récapitulatif des aménagements page 322 de l'étude d'impact.

La gestion des boues du séparateur à hydrocarbures est précisée à la page 316 de l'étude d'impact : le réservoir du séparateur sera vidangé une fois par an par un récupérateur spécialisé et agréé. Ce récupérateur aura en charge leur évacuation vers une filière d'élimination appropriée.

En sortie du séparateur une fois épurées, les eaux rejoindront le fossé bordant la piste pour rejoindre le circuit des eaux général. Elles arriveront donc dans le bassin de décantation en fond de carrière avant d'être écoulées avec l'ensemble des eaux du site dans le milieu extérieur.

#### Laveur de roues

Le laveur de roue a un fonctionnement autonome en eau. Seuls quelques appoints sont réalisés en cours d'année pour compenser les pertes (évaporation, ...).

Le nettoyage du bac de décantation associé est réalisé une fois par an par une société extérieure (enlèvement des boues).

La plus grande partie des eaux est enlevée et évacuée avec les boues. La partie résiduelle passe à travers le séparateur à hydrocarbures et rejoint ainsi le circuit des eaux général.

#### Bassins de décantation

Le dispositif de bassins de décantation ne sera pas modifié :

- ➔ Le 1<sup>er</sup> bassin est constitué par le bassin de fond de fouille. Ce dernier présente un tel volume (plus de 50 000 m<sup>3</sup>) qu'aucune opération d'entretien ne sera nécessaire. Les boues (exclusivement des fines minérales inertes) seront conservées dans le bassin (cf. tableau page 316 de l'étude d'impact).

En cas de nécessité (bouchage du dispositif de régulation du débit ou de la buse d'évacuation par exemple), l'intervention sera réalisée à la pelle hydraulique. Les boues récupérées seront égouttées sur place avant d'être mise en remblai dans les zones prévues à cet effet sur le site.

- Le second bassin constitue une zone de filtration composée d'une zone humide végétalisée. Le principe même de ce bassin interdit tout curage. Le bassin restera donc en l'état sauf en cas d'un remplissage total qui obligerait à le reconstituer entièrement à l'identique (avec plantations de roseaux, ...).

#### Rejet des eaux de la carrière

Comme cela est précisé à la page 176 et sur le plan page 293 de l'étude d'impact, après avoir transité par les bassins de la carrière, les eaux circulant sur le site s'écouleront naturellement et de façon continue vers le milieu naturel extérieur au niveau de l'étang de la Grenouille avant de rejoindre l'étang des Chagnes puis la rivière la Canne.

#### Cuve mobile de gazole non routier

Les caractéristiques de cette cuve sont données en annexe de la demande (page 211 du livret). Il s'agit d'une cuve à double paroi (5 cm entre les 2) permettant d'éviter tout déversement accidentel.

Par ailleurs, il convient de noter que dans le cadre du projet, cette cuve sera exclusivement destinée à l'approvisionnement des engins peu mobiles (groupes mobiles et pelle hydraulique).

Elle ne sera donc présente sur la zone d'extraction qu'en fonction des besoins d'approvisionnement des ces engins. Le volume de la citerne a été défini de telle manière qu'il corresponde au volume total des réservoirs de ces différents matériels soit proche de 1 000 litres. Dans ces conditions, une fois le remplissage des engins, la cuve sera pratiquement vide et ne représentera donc plus aucun risque de déversement accidentel.

La cuve sera entreposée sur l'aire étanche du site (cf. localisation page 322).

#### Eaux usées des sanitaires

Comme précisé à la page 298 de l'étude d'impact, un dispositif d'assainissement autonome à fosse septique de 3 m<sup>3</sup> est installé sur le site. Cette fosse septique est reliée à un lit filtrant.

Ce dispositif est conforme aux normes en vigueur et a fait l'objet d'une vérification par le service en charge du contrôle de ces installations qui a émis un avis technique favorable. Les informations sont présentées en annexe 5 de l'étude d'impact (pages 453 et suivantes).

### Ruissellement naturel

Le circuit des eaux de la carrière est conçu pour permettre une circulation par granité des eaux transitant sur la carrière. En cela il permet l'écoulement naturel des ruissellements. La mise à nu de la roche au niveau de la zone d'exploitation restant à décaper aura pour seule conséquence d'augmenter la part du ruissellement mais tout cela sera contrôlé par le dispositif de régulation qui permettra d'assurer une alimentation en continu des étangs situés en aval.

Après approfondissement de la fosse d'extraction, les ruissellements continueront de transiter dans le bassin comme actuellement et seront évacués par le même dispositif de régulation. La seule différence résidera dans une collecte préalable en fond de fouille avec utilisation d'une pompe de relevage pour le transfert dans le bassin. Ces dispositifs seront dimensionnés pour ne pas modifier l'alimentation du bassin et le débit de rejet vers le milieu extérieur.

### Suffisance du pompage en place et régulation du débit

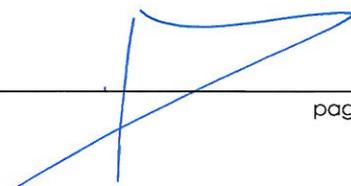
La régulation du débit à 20 L/s a été mise en place pour se conformer aux prescriptions du SDAGE Loire – Bretagne. Le dispositif mis en place a été dimensionné pour cela (cf. page 294 de l'étude d'impact). On pourra se reporter à l'annexe VII de l'étude hydrogéologique (livret 8) pour le détail des calculs de dimensionnement.

La restitution des eaux au milieu extérieur ne sera pas différente une fois l'approfondissement réalisé. Seule une étape supplémentaire sera nécessaire qui consistera dans la collecte des eaux en fond de fouille avec pompage de relevage vers le 1<sup>er</sup> bassin. Ensuite, les eaux transiteront comme actuellement par les 2 bassins avant de rejoindre l'étang des Grenouille (cf. circuit des eaux page 292).

Dans le type d'aquifère concerné (massif fissuré), la prédiction de la localisation et de l'importance des éventuelles venues d'eau souterraine est extrêmement délicate. On peut simplement rappeler que :

- les suintements actuellement observés sont suffisants pour assurer la pérennité du rejet,
- les failles jusque là observées sont essentiellement remplies de matériau fermant la perméabilité du massif,
- le granite rencontré en profondeur sera plus sain et homogène et les zones de circulation d'eau devraient donc être plus rares.

Dans ces conditions, la capacité de la pompe de relevage sera adaptée aux apports constatés. Le système de fonctionnement intermittent à déclenchement par sonde de niveau laissera une certaine marge de manœuvre et garantira en toutes circonstances l'évacuation des eaux collectées.



Quelle que soit la configuration du circuit des eaux en amont (ruissellement direct ou collecte préalable en fond de carrière), cette régulation du débit nécessitera un stockage temporaire dans le 1<sup>er</sup> bassin de décantation (plan d'eau de la carrière largement dimensionné pour cet usage). L'approfondissement n'engendrera donc aucune difficulté particulière pour la régulation du débit de rejet.

#### Conditions de création d'un plan d'eau unique

Dans le cadre de la remise en état, il est prévu de créer en fond de fouille un seul grand plan d'eau dont le niveau s'équilibrera avec l'étang de la Grenouille.

Cette remise en état nécessitera d'extraire à l'aide d'un tir de mines le pan de massif servant jusqu'alors de digue entre la fosse et le 1<sup>er</sup> bassin. Dans ce cadre, la vidange par pompage de ce bassin sera nécessaire.

Compte tenu de son volume (51 500 m<sup>3</sup> environ) et du débit de fuite de 20 L/s (72 m<sup>3</sup>/h) à respecter, la durée de pompage sera inférieure à 2 mois. Cette vidange ne sera pas réalisée en période de crue ou en période d'étiage pour éviter toute perturbation des écoulements extérieurs. Les eaux transiteront dans le 2<sup>ème</sup> bassin avant de rejoindre le milieu extérieur.

De même, la digue séparant le 2<sup>ème</sup> bassin de l'étang de la Grenouille sera démolie conformément aux souhaits du propriétaire. Des travaux de terrassement seront réalisés de manière à amener en continuité topographique les bassins et l'étang.

Ainsi, après arrêt du pompage d'exhaure, le plan d'eau d'un seul tenant constitué se remplira jusqu'à la cote d'équilibre avec le milieu naturel soit 257 m NGF.

Aucune construction d'une nouvelle digue ne sera nécessaire.

#### **g- Milieu naturel**

##### Protection des amphibiens

Les mesures de protection des amphibiens sont détaillées à la page 23 de l'étude écologique (livret 6) ainsi qu'à la page 302 de l'étude d'impact. Il s'agira de créer des zones à remplissage en eau naturel non pérenne (suivant les saisons) ou permanent dans des secteurs inexploités ou remis en état de la carrière. Ces zones (2 000 m<sup>2</sup> au minimum) serviront d'accueil pour les amphibiens. Les mares temporaires situées dans la zone d'extraction évolueront au gré de l'avancement de l'exploitation. Celles devant disparaître dans ce cadre seront remplacées au moins 1 an avant le début des travaux d'exploitation programmés sur la zone pour permettre aux amphibiens de les coloniser.

Une mare de 500 m<sup>2</sup> sera par ailleurs créée sur le sommet de la verse à stériles dont la remise en état est achevée.

D'autres milieux susceptibles d'accueillir ces espèces seront créés dans le cadre de la remise en état du site : zone de haut fond dans le plan d'eau, petites dépressions creusées pour permettre l'installation de petites zones humides, ... (cf. chapitre 11 de l'étude d'impact et plan de l'état final page 334).

### Mesures relatives aux espèces protégées susceptibles d'utiliser le site

S'agissant de la poursuite d'exploitation d'une carrière existante sans extension de surface, il n'y aura pas de perturbation de nouveaux milieux naturels.

Les espaces de la carrière pouvant servir de zone de chasse ou d'alimentation sont essentiellement des milieux remaniés qui seront conservés (plan d'eau, verse à stériles végétalisée) ou qui évolueront au gré du phasage de l'exploitation et de la remise en état progressive sans que cela nécessite de mesures particulières.

Comme le fait remarquer la DECAVIPEC dans son mémoire, la présence de ces espèces sur le site de la carrière existante montre la faiblesse de l'impact de cette dernière et qu'elle a même permis la création de milieux favorables à certaines espèces. La poursuite de l'exploitation dans les mêmes conditions ne devrait donc pas modifier cet état de fait.

#### ***h- Paysage***

Comme cela est indiqué à la page 304 de l'étude d'impact et sur le plan récapitulatif des aménagements page 322, les bandes boisées périphériques au sud et côté RD 34 seront conservées. Elles serviront d'écran visuel. Le bois de Rouy au nord aura le même effet.

#### ***i- Mesures de contrôle***

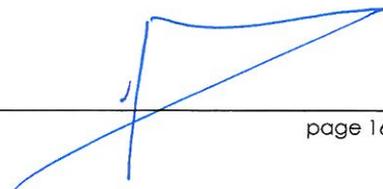
Pour la surveillance du site, la SAS BEZILLE propose, conformément aux éléments indiqués dans l'étude d'impact :

- ➔ suivi des volumes d'eau rejetés dans le milieu extérieur et utilisés sur le site par compteurs totalisateurs sur les pompes,
- ➔ suivi de la qualité des eaux rejoignant le milieu extérieur au niveau du regard aménagé à cet effet (T°, pH, conductivité, DCO, MES et hydrocarbures totaux) : 2 fois par an (été et hiver),
- ➔ suivi du niveau d'eau et de la qualité des eaux du piézomètre existant sur le site : 2 fois par an (été et hiver),
- ➔ suivi des retombées de poussières dans l'environnement en 4 points en périphérie du site (1 campagne estivale par an),
- ➔ contrôle des niveaux sonores et émergences en 2 points correspondants aux zones habitées les plus proches à chaque changement significatif de l'exploitation et au minimum tous les 3 ans,
- ➔ contrôle systématique des vibrations engendrées par les tirs de mines aux niveaux des plus proches habitations en fonction de la localisation des tirs (Les Chagnes ou Le Buchon).

Ces dispositions répondent aux souhaits et suggestions des intervenants à l'enquête publique.

**ANNEXE**

**PORCES VERBAL DE CONSTAT D'HUISSIER POUR L'AFFICHAGE DE L'AVIS DE  
L'ENQUETE PUBLIQUE**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, angular shape with a vertical stroke on the left and a horizontal stroke at the top, intersected by a diagonal line.

REÇU LE

( 2013 )

SAS BEZILLE



ACTES@CONSEILS

Isabelle PONCET-PERE,  
Stéphane MACHEDA,  
Huissiers de Justice  
associés

# Procès-verbal de constat du 1<sup>er</sup> février 2013

S.A.S Bezille  
Carrière de Rouy

s.e.l.a.r.l. titulaire d'un office d'huissier de justice à Guérigny (58130), Z.I. de Villemenant,  
bureaux secondaires à Clamecy (58500), 4, place du Grand Marché  
& Château-Chinon (58120), 20, place Gudin  
Inscrite au R.C.S. de Nevers sous le numéro 528.293.269  
Tel. 03.86.85.14.53\*\*Fax: 03.69.63.82.93  
Mail: huissiers-nievre@actesconseils.fr  
[www.actesconseils.fr](http://www.actesconseils.fr)

**Isabelle PONCET-PERE**  
**Huissier de Justice Associé**  
20, Place Gudin –BP N°13  
58120 CHATEAU-CHINON

☎ : 03 86 85 14 53 - Fax : 03.69.63.82.93

E-Mail : huissiers-nievre@actesconseils.fr

## PROCES-VERBAL DE CONSTAT

**L'AN DEUX MILLE TREIZE**

**ET LE VENDREDI PREMIER FEVRIER**

### **A LA DEMANDE DE :**

La société des **CARRIERES DE L'ESCAMÉ ET DE ROUY**, société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nevers sous le numéro B 691 880 157, dont le siège social est lieu-dit « L'Escamé » 58290 Moulins-Engilbert, représentée ce jour par M. Jean-Daniel FORRER, chef d'établissement.

### **EXPOSES DES FAITS :**

Suivant arrêté préfectoral n° 201318-0003 en date du 18 janvier 2013, Le Préfet de la Nièvre a ouvert une enquête publique relative à la demande d'autorisation de poursuite de l'exploitation, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de la carrière de granite et de mise en service d'une installation mobile de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Rouy, déposée par la SAS BEZILLE.

L'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté indique qu'il sera procédé à une enquête publique du lundi 18 février 2013 au jeudi 21 mars 2013 inclus, ayant pour objet la demande d'autorisation ci-dessus mentionnée. L'enquête publique concerne les communes dont le territoire est, pour tout ou partie compris dans un rayon de trois kilomètres autour du lieu d'implantation, soit les communes de Rouy, Montapas, Saint-Sauge & Saxi-Bourdon.

L'article 5 de cet arrêté précise dans son alinéa 1<sup>er</sup> que « l'avis d'enquête publique sera affiché par les soins du maire dans chaque commune citée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le samedi 2 février 2013. »

L'alinéa 3 du même article précise : « en outre, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de la SAS BEZILLE, à l'affichage de ce même avis

dans le voisinage de l'installation projetée. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012. »

Pour la sauvegarde des intérêts de la société, M. Jean-Daniel Forrer me requiert afin de me rendre sur le lieu d'implantation de l'exploitation, sis commune de Rouy et de constater l'affichage régulier de l'avis d'enquête publique, et de me rendre ensuite aux sièges des mairies des communes de Rouy, Montapas, Saint-Saulge et Saxi-Bourbon, et de constater l'affichage régulier de l'avis d'enquête publique.

C'est pourquoi, déférant à cette réquisition,

*Je, Isabelle Poncet-Père, huissier de justice associé, s.e.l.a.r.l. Actes @ Conseils, titulaire d'un Office d'Huissier de Justice à la résidence de Guérigny, Z.I. de Villemenant, soussignée,*

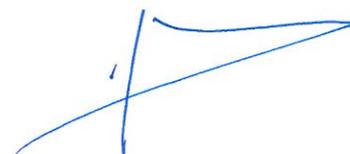
Certifie m'être rendue ce jour, Commune de Rouy (nièvre) et ensuite Communes de Saxi-Bourdon, Saint-Saulge et Montapas.

### **J'ai vu, vérifié et constaté ce qui suit :**

#### **1) Commune de Rouy :**

*Route départementale n° 34*, direction Saint-Saulge, à l'entrée de la Carrière de Rouy, je constate qu'un panneau est fixé à droite de l'entrée, sur la grille, sur lequel est apposée une affiche de couleur jaune, avec caractères noirs. Cette affiche mesure 55.9 cm de hauteur et 42 cm de largeur. Elle comporte le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules de 2 cm de hauteur et 6 mm de largeur. Elle porte information de l'avis d'enquête publique relative la demande d'autorisation de poursuite de l'exploitation, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de la carrière de granite et de mise en service d'une installation mobile de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Rouy,

Cette affiche est visible et lisible depuis la voie publique.

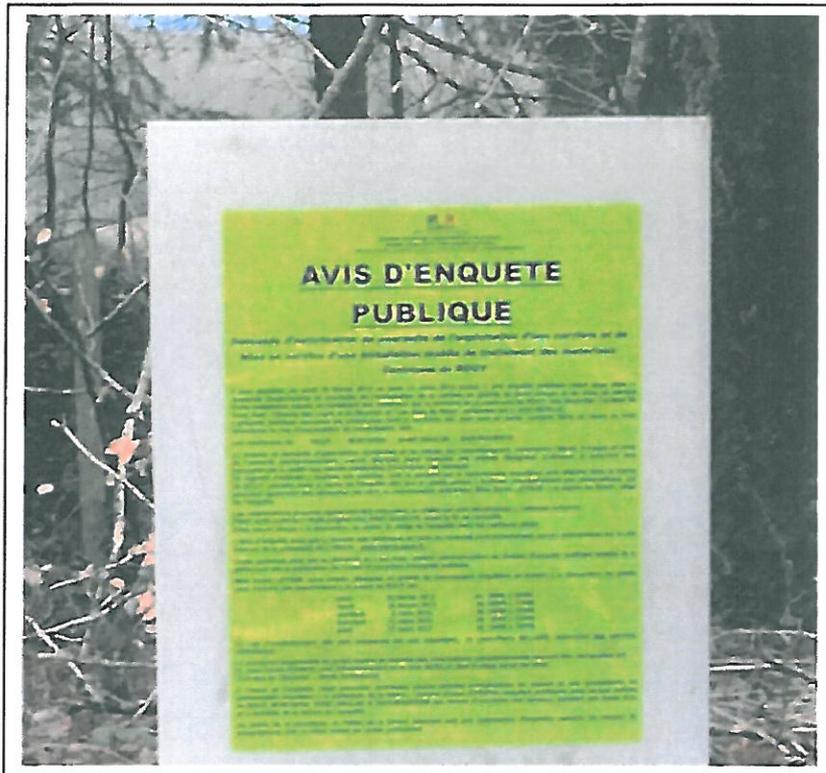




*Voie communale n° 9*, direction « Le Creuzet », le long de la Carrière de Rouy, je constate qu'un panneau est installé en bordure de la voie publique, sur lequel est apposée une affiche de couleur jaune, avec caractères noirs. Cette affiche est identique à celle apposée à l'entrée de la Carrière, sur la R.D. n° 34.

Elle est visible et lisible depuis la voie publique.





**Mairie de Rouy** : sur la façade de la mairie, une affiche portant avis d'enquête publique est apposée. Elle porte information de l'avis d'enquête publique relative la demande d'autorisation de poursuite de l'exploitation, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de la carrière de granite et de mise en service d'une installation mobile de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Rouy,

Cette affiche est identique à celles apposées à l'entrée de la Carrière de Rouy sur la RD n° 34 et la VC n°9. Elle est régulière sur la forme, visible et lisible depuis la voie publique.

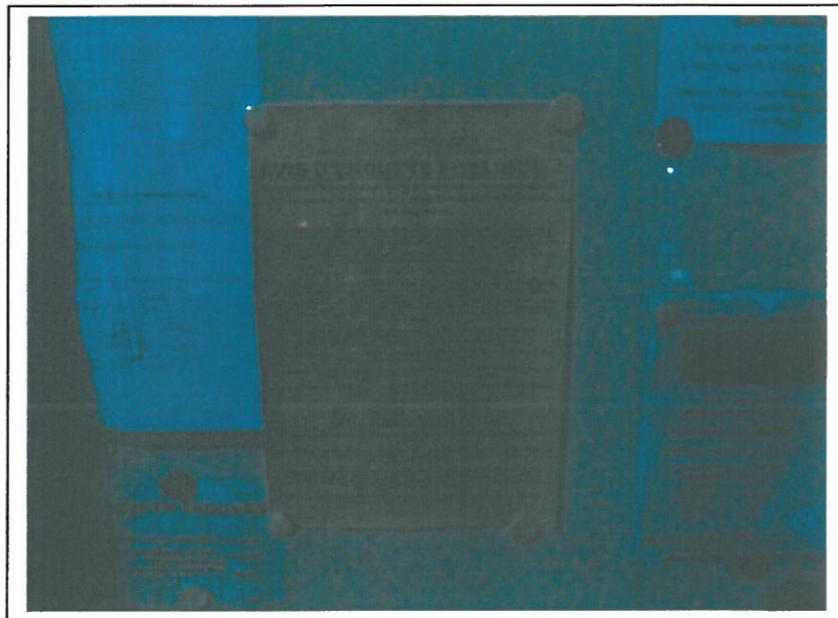


## 2) Commune de Saxi-Bourdon :

A l'entrée de la cour de la mairie, sur le mur extérieur, une affiche portant avis d'enquête publique est apposée. Elle porte information de l'avis d'enquête publique relative la demande d'autorisation de poursuite de l'exploitation, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de la carrière de granite et de mise en service d'une installation mobile de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Rouy,

Cette affiche est identique à celles apposées à l'entrée de la Carrière de Rouy, sur la RD n° 34 et la VC n°9, sur la commune de Rouy.

Elle est régulière sur la forme, visible et lisible depuis la voie publique.

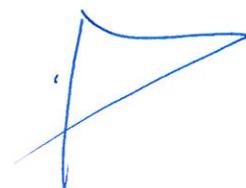
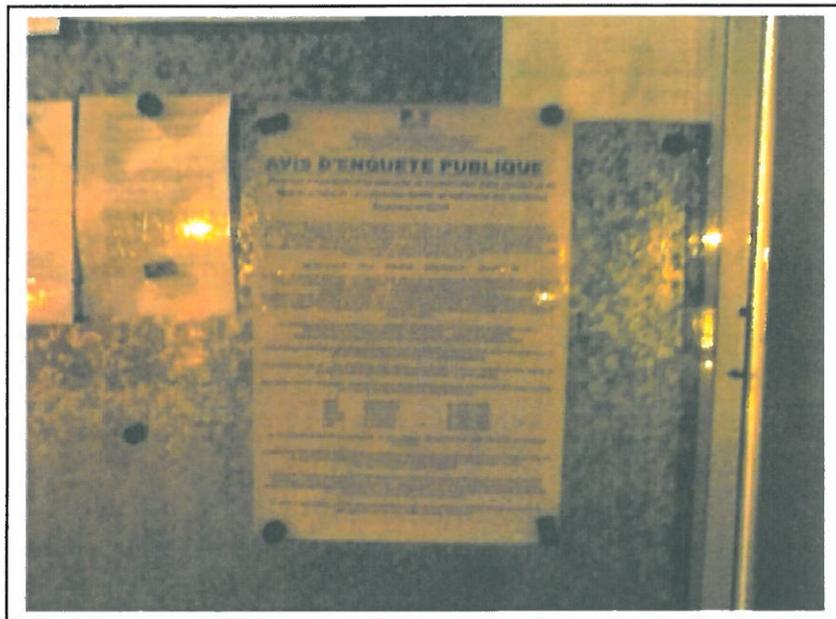


### 3) Commune de Saint-Saulge :

*Mairie de Saint-Saulge* : sur la façade de l'immeuble, à droite de la porte d'entrée, une affiche portant avis d'enquête publique est apposée. Elle porte information de l'avis d'enquête publique relative la demande d'autorisation de poursuite de l'exploitation, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de la carrière de granite et de mise en service d'une installation mobile de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Rouy,

Cette affiche est identique à celles apposées à l'entrée de la Carrière de Rouy, sur la RD n° 34 et la VC n°9, sur la commune de Rouy.

Elle est régulière sur la forme, visible et lisible depuis la voie publique.



4) Commune de Montapas :

*Mairie de Montapas* : sur la porte d'entrée, une affiche portant avis d'enquête publique est apposée. Elle porte information de l'avis d'enquête publique relative la demande d'autorisation de poursuite de l'exploitation, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de la carrière de granite et de mise en service d'une installation mobile de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Rouy,

Cette affiche est identique à celles apposées à l'entrée de la Carrière de Rouy, sur la RD n° 34 et la VC n°9, sur la commune de Rouy.

Elle est régulière sur la forme, visible et lisible depuis la voie publique.



A blue handwritten signature or mark, consisting of a vertical line, a horizontal line, and a diagonal line crossing them, with a small flourish at the end.

Je constate que toutes les affiches posées aux différents lieux visités, sont identiques et conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral précité.

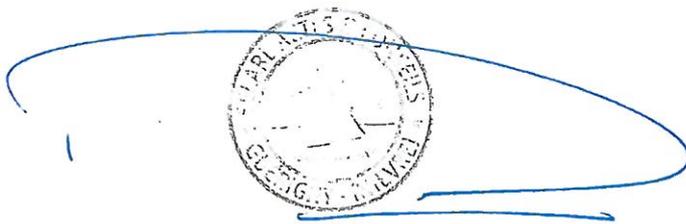
Ces constatations terminées, je me suis retirée et de tout ce qui précède j'ai dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.

J'ai annexé au présent procès-verbal :

- un exemplaire de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2013
- un exemplaire de l'affiche portant avis d'enquête publique

Coût : trois cent seize euros quatre vingt quatre cts.

Article 16 : Rémunération Libre	250.00
Article 18 : Frais de Déplacement	7.27
Total H.T.	257.27
T.V.A.	50.42
Taxe Forfaitaire	9.15
<b>TOTAL T.T.C.</b>	<b>316.84</b>



A blue ink signature scribble, consisting of a vertical line on the left and a horizontal line on the right, with a diagonal line crossing them.

Préfecture  
Secrétariat général

Direction du pilotage interministériel  
et des moyens

Guichet unique ICPE  
Pôle enquêtes publiques  
Tél : 03.86.60.71.46

CARRIERES/RENOUVELAUTO/ROUY-BEZILLE/APouvenq

N° 2013 018 - 0003

REÇU LE

SAS BEZILLE

## ARRÊTE

portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation de poursuite de l'exploitation, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de la carrière de granite et de mise en service d'une installation mobile de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de ROUY déposée par la SAS BEZILLE

\*\*\*\*\*

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-1 et suivants, R. 512-2 et suivants, L. 123-3 et suivants, R.123-2 et suivants ;

VU la demande présentée le 28 août 2012, complétée le 3 décembre 2012 par la SAS BEZILLE en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de la carrière de granite de Saint-Joseph et de mettre en service une installation mobile de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de ROUY, aux lieux-dits "Le Bois de Rouy Sud", "Champ des Loges et du Morvan" et "Les Bois de Rouy" ;

VU la liste des commissaires enquêteurs établie pour le département de la Nièvre au titre de l'année 2012 ;

VU l'ordonnance n° E12000224/21 du 20 décembre 2012 par laquelle M. le Président du tribunal administratif de Dijon a désigné Mme Sylvie LETEUR, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique susvisée et M. Jean-Pierre BILLARD en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU l'étude d'impact ainsi que les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 octobre 2012 déclarant la recevabilité du dossier précité ;

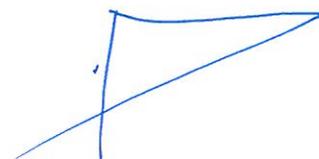
VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 novembre 2012 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Il est procédé à une enquête publique du lundi 18 février 2013 au jeudi 21 mars 2013 inclus, ayant pour objet la demande d'autorisation de poursuite de l'exploitation de la carrière de granite de Saint-Joseph et de mise en service d'une installation mobile de traitement des matériaux sur le site situé sur le territoire de la commune de ROUY, aux lieux-dits "Le Bois de Rouy Sud", "Champ des Loges et du Morvan" et "Les Bois de Rouy".



L'enquête publique concerne les communes dont le territoire est, pour tout ou partie, compris dans un rayon de trois kilomètres autour du lieu d'implantation de l'exploitation, et qui peuvent être concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source, soit :

- la commune de ROUY
- la commune de MONTAPAS
- la commune de SAINT-SAULGE
- la commune de SAXI-BOURDON

**ARTICLE 2 :**

Le dossier de demande d'autorisation et les pièces qui l'accompagnent, notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés pendant 32 jours consécutifs à la mairie de ROUY, soit du lundi 18 février 2013 au jeudi 21 mars 2013 inclus, afin que le public puisse :

- en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie,
- formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de ROUY, siège de l'enquête, où elles sont tenues à la disposition du public.

Les observations pourront également être adressées au préfet par voie électronique à l'adresse suivante : [PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.PREF.GOUV.FR](mailto:_PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.PREF.GOUV.FR) avant la fin de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

En outre, le dossier pourra être consulté dans les mairies de MONTAPAS, SAINT-SAULGE et SAXI-BOURDON.

**ARTICLE 3 :**

Mme Sylvie LETEUR, sans emploi, est désignée en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Dijon. En cas d'empêchement, elle sera remplacée par son suppléant, M. Jean-Pierre BILLARD, technicien des services vétérinaires.

**ARTICLE 4 :**

Mme Sylvie LETEUR se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de ROUY les :

- |   |          |                 |                  |
|---|----------|-----------------|------------------|
| ➤ | lundi    | 18 février 2013 | de 9H00 à 12H00  |
| ➤ | mardi    | 26 février 2013 | de 14H00 à 17H00 |
| ➤ | vendredi | 8 mars 2013     | de 14H00 à 17H00 |
| ➤ | mercredi | 13 mars 2013    | de 9H00 à 12H00  |
| ➤ | jeudi    | 21 mars 2013    | de 15H00 à 18H00 |

**ARTICLE 5 :**

Un avis d'enquête publique, établi dans les conditions de l'article R. 123-9 du code de l'environnement, sera affiché par les soins du maire de chaque commune citée à l'article 1er ci-dessus, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le samedi 2 février 2013 et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte de chacune des mairies et visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux.

Un certificat d'affichage sera établi par chaque maire pour constater l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de la SAS BEZILLE, à l'affichage de ce même avis dans le voisinage de l'installation projetée. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Cet avis sera également inséré, aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans le "Journal du Centre" et le "Journal du Centre - Edition du Dimanche", par les soins du préfet de la Nièvre et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. .../...

L'avis d'enquête ainsi que le résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale joints au dossier seront mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr) dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

**ARTICLE 6 :**

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être demandées est M. Jean-Daniel FORRER, chef d'établissement de la SAS BEZILLE dont le siège social est situé "Carrière de l'Escame" – 58290 SERMAGES.

A l'issue de la procédure, le préfet de la Nièvre délivrera soit une autorisation d'exploiter assortie de prescriptions, soit un refus motivé, par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 7 :**

Les conseils municipaux des communes concernées devront formuler par voie de délibération leur avis sur le projet à compter de l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture.

Le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque, dans la huitaine, le demandeur et lui communique sur place les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédige, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Il remet au préfet son rapport, ses conclusions motivées ainsi que l'ensemble du dossier dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

**ARTICLE 8 :**

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la préfecture de la Nièvre - Guichet unique ICPE - Pôle enquêtes publiques ainsi qu'aux mairies de ROUY, MONTAPAS, SAINT-SAULGE et SAXI-BOURDON du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant une durée d'un an.

Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

**ARTICLE 9 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,  
Mme et MM. les maires de ROUY, MONTAPAS, SAINT-SAULGE et SAXI-BOURDON,  
Mme Sylvie LETEUR, commissaire enquêteur et M. Jean-Pierre BILLARD, commissaire enquêteur suppléant,  
M. l'inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SAS BEZILLE.

Fait à Nevers, le 18 JAN. 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Michel PATISSIER



Ministère de l'Égalité et du Territoire  
Département de la Nièvre

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction du pilotage interministériel et des moyens  
Guichet unique ICPE / Pôle enquêtes publiques

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

# **AVIS D'ENQUETE**

## **PUBLIQUE**

### **Demande d'autorisation de poursuite de l'exploitation d'une carrière et de Mise en service d'une installation mobile de traitement des matériaux Commune de ROUY**

Il sera procédé, du lundi 18 février 2013 au jeudi 21 mars 2013 inclus, à une enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation de poursuite de l'exploitation de la carrière de granite de Saint-Joseph et de mise en service d'une installation mobile de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de ROUY, aux lieux-dits "Le Bois de Rouy Sud", "Champ des Loges et du Morvan" et "Les Bois de Rouy", présentée par la SAS BEZILLE.  
L'enquête publique concerne les communes dont le territoire est, pour tout ou partie, compris dans un rayon de trois kilomètres du lieu d'implantation de l'exploitation, soit :

Les communes de : ROUY ; MONTAPAS ; SAINT-SAULGE ; SAXI-BOURDON

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et les pièces qui l'accompagnent, notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, seront déposés dans chacune des mairies désignées ci-dessus et pourront être consultés par le public aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé dans la mairie

de ROUY, pendant toute la durée de l'enquête afin que le public puisse y formuler éventuellement ses observations, qui pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, Mme Sylvie LETEUR, à la mairie de ROUY, siège de l'enquête.

Les observations pourront également être adressées au préfet par voie électronique à l'adresse suivante : [PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.PREF.GOUV.FR](mailto:PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.PREF.GOUV.FR) avant la fin de l'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

L'avis d'enquête ainsi que le résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale seront consultables sur le site internet de la préfecture de la Nièvre : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

Mme Sylvie LETEUR, sans emploi, désignée en qualité de commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de ROUY les :

lundi	18 février 2013	de 9H00 à 12H00
mardi	26 février 2013	de 14H00 à 17H00
vendredi	8 mars 2013	de 14H00 à 17H00
mercredi	13 mars 2013	de 9H00 à 12H00
jeudi	21 mars 2013	de 15H00 à 18H00

En cas d'empêchement, elle sera remplacée par son suppléant, M. Jean-Pierre BILLARD, technicien des services vétérinaires.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être demandées est M. Jean-Daniel FORRER, chef d'établissement de la SAS BEZILLE dont le siège social est situé "Carrière de l'Escame" – 58290 SERMAGES.

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de la Nièvre - Guichet unique ICPE/Pôle enquêtes publiques ainsi qu'aux mairies de ROUY, MONTAPAS, SAINT-SAULGE et SAXI-BOURDON aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Au terme de la procédure, le Préfet de la Nièvre délivrera soit une autorisation d'exploitation assortie du respect de prescriptions, soit un refus motivé par arrêté préfectoral.